



Arrêt

n° 219 887 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire du village Sheik Ali de Tanabik, à Balul dans la province de Parwan. Il y a plus ou moins 4 ans, vous auriez quitté l'Afghanistan de manière légale pour vous rendre aux Emirats Arabes Unis. Votre dernier employeur à Kaboul aurait organisé les formalités de votre séjour. Vous seriez resté aux Emirats durant deux années. En 2015, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Iran, vous auriez embarqué dans un avion vers l'Iran avant de poursuivre votre voyage à travers la Turquie et la Grèce pour vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en date du 26 novembre

2015 et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 10 décembre 2015. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé durant deux années dans une société de transports appelée AIT à Kaboul. Vous auriez eu un travail de mécanicien chargé de réaliser le câblage des véhicules. Votre société aurait été basée dans le quartier de Despechari à Kaboul. Vous auriez été logé au sein de cette société et vous ne seriez rentré que trois fois dans votre village à Sheikh Ali pour voir votre famille. Lors de votre troisième voyage à Sheikh Ali, le véhicule dans lequel vous vous trouviez avec une vingtaine de passagers aurait été arrêté par de faux policiers. Ceux-ci auraient contrôlé les passagers et vous auraient fouillé. Ils auraient trouvé une carte de votre société dans votre veste et il vous auraient alors emmené avec eux. Vous auriez eu les yeux bandés et vous auriez été détenu trois jours dans un endroit inconnu. L'un de vos ravisseurs vous aurait questionné à deux reprises au sujet de votre travail et de votre société. Vous auriez répondu aux questions. Votre ravisseurs vous aurait demandé de leur donner des informations par téléphone afin de vous relâcher. Vous auriez accepté de collaborer afin d'être libéré. Vous auriez été déposé dans un autre village et vous auriez trouvé un véhicule pour vous emmener à Kaboul sur votre lieu de travail. Vous auriez alors continué à travailler dans votre société à Kaboul. Quelques temps après votre enlèvement vous auriez été contacté par téléphone par vos ravisseurs qui voulaient obtenir des informations sur votre société. Vous leur auriez répondu que vous n'aviez pas ces informations et que vous aviez besoin de plus de temps. Une semaine plus tard, ils vous auraient à nouveau téléphoné et vous leur auriez répondu la même chose. Quelques temps après, ils vous auraient à nouveau appelé en vous menaçant cette fois de donner les informations sinon vous alliez mourir. Vous auriez parlé de vos problèmes à l'un de vos responsables dénommé [H. M.]. Celui-ci aurait effectué des recherches mais vous aurait dit que l'on ne pouvait rien faire pour vous. Il vous aurait alors proposé de vous organiser un voyage aux Emirats Arabes Unis avec un permis de résidence. Votre responsable aurait effectué les démarches et vous auriez quitté le pays. Vous auriez eu des contacts avec votre famille, mais vous ne leur auriez pas parlé de vos problèmes.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre taskara, une carte d'identité pour résident délivrée par les Emirats Arabes Unis, trois pages de votre passeport dont une carte de résidence des Emirats Arabes Unis et un visa iranien et une photo.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pu fournir aucun repère temporel quant à votre séjour récent en Afghanistan, votre travail à Kaboul, les problèmes que vous auriez rencontrés, ni le moment de votre départ du pays. Il vous a ainsi été demandé à de nombreuses reprises de fournir des approximations temporelles quant aux dates concernant les événements précités, mais vous n'avez à aucun moment été en mesure de fournir des indications concrètes et précises (CGRA, pages 4, 8, 11 et 13). Cette absence de repères temporels est pour le moins étonnante étant donné qu'elle concerne les principaux événements à la base de votre crainte en cas de retour en Afghanistan. De plus, vous avez démontré que vous maîtrisez le calendrier afghan pour lequel vous connaissez les mois, les années et les saisons (CGRA, page 8). Vous avez même été en mesure de fournir une indication temporelle dans le calendrier grégorien lorsque vous évoquez votre départ des Emirats Arabes Unis (CGRA, page 10). Partant, cette absence d'éléments temporels issus de votre récit sème un sérieux doute quant à la crédibilité de celui-ci. Enfin, invité à citer des événements qui se seraient déroulés à Kaboul durant votre séjour de deux années, vous n'avez pu citer qu'un attentat que vous n'avez pas non plus pu situer dans le temps. Invité à citer d'autres événements survenus dans la capitale durant votre présence, vous répondez que vous ne quittez jamais votre lieu de travail et vous n'avez pu citer aucun autre événement. L'absence d'informations au sujet de la situation en vigueur à Kaboul durant votre présence sème à nouveau un doute quant à la période durant laquelle vous auriez travaillé dans cette ville.

Ensuite, les circonstances de votre séjour aux Emirats Arabes Unis demeurent vagues et emportent peu de conviction. En effet, vous déclarez que votre chef direct dénommé [H. M.] aurait tout organisé pour vous, cependant vous ignorez de quel type de permis de séjour vous disposiez (CGRA, pages 8 et 9). Or, vous déposez une carte d'identité de résident pour expatriés aux Emirats Arabes Unis, or l'obtention de cette carte nécessite plusieurs démarches que vous devez personnellement effectuer et que vous ne mentionnez pas. Il n'est dès lors pas crédible que votre chef direct ait pu faire toutes les démarches relatives à ces documents préalablement à votre arrivée. De plus, le nom de votre sponsor est [N. A.] et non [H. M.] (cfr. Carte de résidence déposée au dossier administratif). Ces éléments vagues et vos explications évasives ne permettent pas de considérer comme crédible les raisons et les circonstances de votre séjour aux Emirats Arabes Unis (EAU).

De plus, force est de constater que vous ne déposez qu'une seule page de votre passeport qui reprend votre visa iranien, une page concernant votre permis de résidence aux EAU en plus de la page de garde de ce passeport. Invité à expliquer où se trouvent les autres pages de votre passeport vous expliquez que vous auriez perdu celui-ci dans la mer en Turquie mais que vous auriez fait des copies des pages de votre passeport. Or, vous n'avez déposé que la page concernant votre visa iranien et non les autres pages alors que vous déclarez avoir effectué une copie de ce passeport (CGRA, pages 7 et 19). Cette lacune et vos explications hasardeuses, sèment à nouveau un sérieux doute au sujet de vos différents séjours à l'étranger avant d'arriver en Belgique.

Enfin, il vous a été demandé de tenter de vous procurer des documents qui pourraient prouver la période durant laquelle vous auriez travaillé à Kaboul et vous n'avez jusqu'à ce jour fourni aucun élément à ce sujet. Cet élément peut être considéré comme un manque de collaboration étant donné que vous déclariez travailler pour une société internationale dont le contact a pu être aisément retrouvé sur Internet, à savoir la société AIT (CGRA, page 23). Cette absence de preuves concrètes concernant votre travail en Afghanistan, ainsi que concernant la période durant laquelle il se serait déroulé ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos concernant vos différents séjours avant d'arriver en Belgique.

En second lieu, vous déclarez craindre un groupe mené par un certain [M. G.], qui vous aurait enlevé durant trois jours afin d'obtenir des informations au sujet de votre société (CGRA, page 11). Or, vos déclarations vagues et incohérentes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, invité à expliquer de manière détaillée votre enlèvement et vos conditions de détentions, vos déclarations se sont révélées peu spontanées et dénuées de sentiment de vécu (CGRA, pages 14 et 15). Invité à donner des informations sur le local dans lequel vous étiez détenu et au sujet de vos ravisseurs, vous n'en avez donné aucune et vous répétez que vous aviez les yeux bandés et que vous ne pouviez dès lors rien voir (Ibid.). De plus, votre libération et votre réaction se déroulent avec tant de facilité de telle sorte qu'elles ne dégagent aucun sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez simplement avoir été déposé dans un village voisin et avoir embarqué dans une voiture pour retourner à Kaboul et reprendre votre travail normalement (CGRA, page 16).

De telles déclarations sont dès lors peu compatibles avec celle d'une personne qui aurait été kidnappée et détenue avec les yeux bandés durant 3 jours.

Enfin, vous déclarez que vos ravisseurs auraient trouvé vos documents d'identité, dont une carte de votre travail. Il est dès lors étonnant que votre famille n'ait jamais été contactée par vos ravisseurs allégués. A ce sujet, vous déclarez que votre famille ne serait pas au courant de vos problèmes, mais celle-ci ne vous aurait parlé d'aucun évènement survenu depuis votre départ (CGRA, page 18).

Partant, l'ensemble de ces déclarations vagues, peu spontanées et dénuées de sentiment de vécu, ne permettent pas de considérer que votre enlèvement a un fondement dans la réalité.

En ce qui concerne les différents documents que vous déposez, votre taskara et la page de garde de votre passeport, ceux-ci sont des indications quant à votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente. Le permis de résidence et la carte de résidence des EAU indiquent que vous avez séjourné dans ce pays, or ces seuls documents ne permettent pas d'indiquer dans quelles circonstances vous y auriez séjourné, ni les raisons de ce séjour qui sont mis en doute par la présente. Enfin, le visa iranien indique que vous seriez passé par ce pays, cet élément n'est pas mis en doute par la présente, mais ce visa ne permet pas non plus d'indiquer dans quel but ni dans quelles circonstances vous auriez effectué ce voyage. Enfin, la photo que vous déposez ne contient aucun élément utile à l'établissement des faits.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Sheik Ali de Tanabik à Balul, dans la province de Parwan, que vous y auriez vécu avant votre départ d'Afghanistan et que votre famille s'y trouve toujours actuellement (CGRA, pages 3 à 6).

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Balul, province de Parwan.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Parwan est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Rapporté au nombre de civils qui y habitent, le nombre d'incidents de sécurité est bas dans l'ensemble de la province. D'après les informations disponibles, la situation sécuritaire dans la province de Parwan est en grande partie déterminée par les opérations militaires des insurgés et les opérations de lutte contre le terrorisme menées par les services de sécurité afghans. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent principalement les services de sécurité. La violence prend surtout la forme d'attaques aériennes et d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans. Il ressort des mêmes informations que le niveau de la violence et l'impact du conflit dans la province de Parwan varient fortement d'un district à l'autre. Or, il apparaît que l'on ne signale que très peu d'incidents de sécurité dans votre district, le district de Balul.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Balul, province de Parwan, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Balul, dans le district de Parwan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 3 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 9 avril 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan et développant une analyse à cet égard (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience du 10 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une carte d'identité, d'une carte professionnelle et d'un document relatif à la provenance du requérant (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité. Elle poursuit en estimant que la région d'origine ne remplit pas les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, relevant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les craintes de persécution, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève particulièrement le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de son enlèvement ainsi que le caractère peu vraisemblable de ses propos au sujet des circonstances dans lesquelles il affirme avoir été libéré.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente de souligner avoir répondu aux questions « au mieux de ses possibilités » et se déclare « choqué[e] qu'on lui reproche d'avoir été vague dans ses propos puisque l'agent ne l'a pas averti une seule fois que ses propos lui semblaient lacunaires lors de l'audition » (requête, pages 9 et 11). Le Conseil observe qu'il a été signalé à plusieurs reprises au requérant qu'il était attendu de lui qu'il donne des détails (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 13, 14). La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément concret, pertinent ou suffisant dans sa requête de nature à indiquer qu'il serait susceptible de fournir des précisions supplémentaires.

Elle ajoute que les persécutions dont a été victime le requérant « sont légion en Afghanistan » (requête, page 11). Le Conseil rappelle à cet égard que l'analyse d'une crainte de persécution s'effectue, en règle générale, de manière individuelle. La circonstance que le récit du requérant trouve écho dans le contexte de son pays ne suffit pas à étayer de manière suffisante celui-ci, en particulier au vu des lacunes de son récit.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause invoqués à l'appui de la crainte de persécution du requérant ne sont pas établis.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan versés au dossier par la partie requérante présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

Les copies d'une carte d'identité, d'une carte professionnelle et d'un document relatif à la provenance du requérant ne présentent aucun élément pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent quant à la crainte de persécution du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte de persécution alléguée.

5.6. Au vu de ces éléments, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la crainte alléguée de persécution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la [Convention européenne des droits de l'homme], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme .

6.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est afghan et originaire de la province de Parwan. Il n'est pas non plus contesté que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée ni qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. La question qu'il convient de trancher porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.7. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

6.8. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, page 103).

6.9. La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des

victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.10. S'agissant de la situation sécuritaire dans la province de Parwan en Afghanistan, il ressort à suffisance des documents déposés par les deux parties qu'il y a une présence notable des groupes insurgés, plus particulièrement les talibans, dans certaines parties de la province, que ces derniers commettent fréquemment des attentats et des attaques et que des opérations militaires des forces afghanes et étrangères y sont également menées, ce qui accroît les risques de faire des victimes parmi les civils (voir notamment l'*EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update, May 2018*, pages 131sq). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit dans la province de Parwan. La partie défenderesse ne semble pas contredire ce constat puisqu'elle fait état, dans sa note complémentaire du 8 avril 2019, de ce que la province de Parwan est « une province dont on ne peut [pas] affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne ». Une telle formulation sous-entend qu'une violence aveugle y sévit mais que la partie défenderesse entend par contre démontrer que le degré de ladite violence n'est pas de nature à conduire à l'octroi de la protection subsidiaire dans le chef du requérant.

6.11. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de Justice, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35). Dans cette hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte *tout* civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- et celle qui prend en compte *les caractéristiques propres* du demandeur, la Cour de justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Cette hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.12. La Cour n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.13. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont

pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.14. En l'espèce, quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Parwan, le Conseil constate, tout d'abord, que le rapport EASO « *Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2018 (page 89) indique que dans la province de Parwan, un demandeur peut être affecté par la violence indiscriminée mais en fonction des éléments propres à sa situation personnelle. Il ne ressort pas non plus des informations déposées par le requérant, que la province de Parwan en Afghanistan ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de violences susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à la lecture des informations qui lui ont été soumises par les parties, la violence aveugle qui sévit dans la province de Parwan n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.15. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Parwan, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Parwan, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.16. En l'espèce, le requérant est un homme, fort jeune, issu de la minorité chiite hazara, de sorte qu'il présente des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui le concernent la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans cette région. Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans sa région d'origine en Afghanistan et de son profil vulnérable, le requérant est en mesure d'établir qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS